

the landlord, immediately after court approval of the proposal, of compensation equal to the lesser of

- (a) an amount equal to six months rent under the lease, and
 (b) the rent for the remainder of the lease, from the date on which the repudiation takes effect.

(4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal referred to in subsection (3), the landlord does not have any claim in respect of accelerated rent, damages arising out of the repudiation, or the compensation referred to in subsection (3).

(5) Nothing in subsections (1) to (4) affects the operation of section 146 in the event of bankruptcy.

(6) Where an insolvent person who has made a proposal referred to in subsection (3) becomes bankrupt

- (a) after court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, and
 (b) after compensation referred to in subsection (3) has been paid,

the landlord has no claim against the estate of the bankrupt for accelerated rent.

65.3 Where a proposal is fully performed, the trustee shall give a certificate to that effect, in the prescribed form, to the debtor and to the official receiver.

88. Subsection 66(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

66. (1) All the provisions of this Act, except Division II of this Part, in so far as they are applicable, apply, with such modifications as the circumstances require, to proposals made under this Division.

89. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66 thereof, the following headings and sections:

tribunal approuve la proposition, d'une indemnité égale au moindre des deux montants suivants :

- a) une somme égale à six mois de loyer, selon les termes du bail;
 b) le loyer pour la partie du bail non écoulée à la date de prise d'effet de la résiliation.

(4) En ce qui a trait au vote sur toute question relative à la proposition visée au paragraphe (3), le locateur n'a aucune réclamation à faire valoir à l'égard soit du loyer perçu par anticipation, soit des dommages-intérêts découlant de la résiliation, soit de l'indemnité prévue à ce paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (4) n'ont pas pour effet de porter atteinte, en cas de faillite, à l'application de l'article 146.

(6) Dans le cas où la personne insolvable qui a fait une proposition visée au paragraphe (3) devient un failli après l'approbation de la proposition par le tribunal, mais avant l'exécution intégrale de celle-ci, et après le paiement de l'indemnité prévue à ce paragraphe, le locateur n'a aucune réclamation à faire valoir contre l'actif du failli à l'égard du loyer perçu par anticipation.

65.3 En cas d'exécution intégrale de la proposition, le syndic remet, en la forme prescrite, un certificat à cet effet au débiteur et au séquestre officiel.

88. Le paragraphe 66(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66. (1) Toutes les dispositions de la présente loi, sauf la section II de la présente partie, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions faites aux termes de la présente section.

89. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 66, de ce qui suit :

Voting on proposal

Section 146 not affected

Where bankruptcy occurs

Certificate where proposal performed

Act to apply

Vote sur la proposition

Application de l'article 146

En cas de faillite

Certificat d'exécution

Application de la présente loi